

## Arrêt

**n° 180 982 du 19 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. BLOMME, avocats, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prise le 28 octobre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes. Vous êtes témoin de Jéhovah.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre jeunesse, vous fréquentez une organisation de témoins de Jéhovah située à Tbilissi, à côté de votre domicile. Cette organisation aurait reçu une autorisation gouvernementale pour avoir un local où exercer votre culte.*

*En 2002, tandis que vous vous trouviez dans votre lieu de culte, l'assemblée aurait été agressée par un prêtre nommé [V.] et ses acolytes. Ce dernier aurait été arrêté et condamné à 7 ans de prison.*

*De 2001 à 2010, vous et votre frère auriez fréquenté une maison d'enfants dans laquelle les enfants orphelins ou venant de familles défavorisées pouvaient passer la journée et la nuit. Tous les deux, vous auriez fait l'objet de brimades de la part d'enfants plus âgés que vous ainsi que des insultes ou des coups infligés par les professeurs (de confession orthodoxe) en raison de votre religion. Parfois, ces derniers vous forçaient à prier devant des icônes. Vos parents n'auraient pas porté plainte pour les coups et blessures infligés. À deux reprises, en 2006-2007, les professeurs vous auraient accusé de vol. Les policiers, appelés sur les lieux, ne vous auraient pas arrêtés mais auraient conseillé de vous priver de nourriture et d'eau. En raison de la fermeture de cette maison d'enfants, vous seriez retournés vous et votre frère vivre de manière permanente avec vos parents.*

*Le 9 juin 2012, vous vous seriez fait baptiser. Trois de vos amis vous en auraient voulu de votre baptême et auraient commencé à vous insulter lorsqu'ils vous voyaient.*

*Le 10 février 2014, tandis que vous vous trouviez dans votre lieu de culte, l'assemblée aurait été agressée par un prêtre orthodoxe dénommé [D.], accompagné d'un groupe d'hommes. Vous auriez frappé le prêtre [D.] avec un bâton lorsque vous l'auriez aperçu battre votre frère aîné, [S.]. La police ainsi que des médecins auraient été appelés sur place. La police aurait dispersé les agresseurs sans prendre parti pour les uns ou pour les autres. Le prêtre [D.], blessé, aurait été emmené à l'hôpital où il serait resté quelques jours. Votre frère [S.] aurait également été hospitalisé durant une journée et demie. Vous n'auriez plus rencontré [D.] après cet incident. Cependant, vous auriez reçu des menaces de sa part.*

*Ainsi, le 13 février 2014, vous auriez été informé par le biais de votre ami [L.] qui connaissait également le père [D.] que ce dernier lui aurait déclaré que lorsqu'il vous retrouverait, il vous tuerait. Ce même mois, tandis que vous faisiez du porte à porte, vous auriez cru apercevoir les hommes qui vous auraient agressé le 10 février. Vous vous seriez alors enfui.*

*Le 18 février 2014, vous auriez été convoqué au poste de police d'Isan-Samgori pour être interrogé au sujet des circonstances de l'incident du 10 février 2014 avec le père [D.].*

*Le 19 février 2014, vous vous seriez rendu au poste de police d'Isan-Samgori afin de porter plainte vous-même au sujet de l'agression de votre frère [S.] le 10 février 2014. La police aurait acté votre plainte.*

*Les 22 et 24 février 2014, vous vous seriez à nouveau rendu au poste de police pour avoir des nouvelles de l'avancement du traitement de votre plainte. Le 22 février, un policier habillé en civil, différent de ceux rencontrés le 19 février, vous aurait déclaré que vous deviez retirer votre plainte. Il vous aurait dit que dans la mesure où vous aviez agressé un prêtre, votre plainte n'aurait pas de suite.*

*Le 24 février, ce même policier vous aurait menacé d'être arrêté si vous ne retiriez pas votre plainte.*

*Durant ce même mois de février, après le 20 février, votre frère [E.] aurait été agressé par les hommes de [D.], tandis qu'il faisait du porte à porte. Votre frère [S.] aurait également été agressé par les hommes de [D.], tandis qu'il circulait dans la rue, en mars 2014. Suite à cette agression, il aurait été hospitalisé durant quelques heures. Ni [E.], ni [S.] n'auraient porté plainte suite à ces agressions.*

*Vous vous seriez quant à vous caché dans la ville de Rustavi en raison des menaces de [D.] et de ses hommes.*

*Durant le mois d'avril 2014, le ministère de l'intérieur aurait téléphoné à votre mère pour lui dire qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre rencontre. Vous auriez alors pris la décision de partir. Le ministère de l'intérieur n'aurait plus contacté votre mère par la suite.*

*Aux environs du 15 avril 2014, vous auriez reçu des menaces par le biais de messages téléphoniques et le 21 avril 2014, [D.] vous aurait appelé pour vous menacer.*

Le 24 avril 2014, vous auriez quitté la Géorgie pour venir en Belgique. Vous auriez voyagé en voiture et seriez arrivé le 29 avril 2014. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

## B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

Tout d'abord, je constate que vous ne déposez aucun document, aucun élément permettant (sic) d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés (audition CGRA du 03/09/14, p.4). Ainsi, bien que vous vous étiez engagé à nous transmettre après votre audition votre certificat de baptême ainsi que l'attestation de l'hospitalisation de votre frère [S.] du 10 février 2014, je constate qu'à ce jour aucun document en ce sens ne nous est parvenu (audition CGRA p.3,6,9,10, 21). De même, je relève que vous ne présentez aucun document permettant de corroborer le fait que vous auriez déposé une plainte le 19 février 2014 et qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre rencontre en avril 2014 (audition CGRA p.10,14-15).

Relevons par ailleurs que les deux articles relatifs à la situation des minorités religieuses en Géorgie et en particulier de la situation des Témoins de Jéhovah, datés de 2002 et 2003 que vous présentez ne permettent en aucun cas d'établir les problèmes rencontrés par vous (doc 2 et 3 farde inventaire). Ainsi, vous affirmez que vous et votre assemblée auriez été battus par un prêtre dénommé [V.] lors d'une cérémonie et que cet incident est expliqué dans les rapports que vous présentez (audition CGRA pp.5-6). Or, ces rapports ne mentionnent aucun incident impliquant un prêtre dénommé [V.]. Par ailleurs, je relève que ni votre nom, ni celui d'un membre de votre famille ne figurent dans ce rapport (audition CGRA pp.5-6). De plus, dans la mesure où ces rapports datent d'il y a une dizaine d'années, ils ne permettent pas non plus de fournir une vision actuelle de la situation des Témoins de Jéhovah en Géorgie.

A cet égard, il ressort de nos informations générales sur la situation des Témoins de Jéhovah en Géorgie, que malgré le fait que des violences sont encore parfois observées à l'encontre des témoins de Jéhovah, l'organisation des Témoins de Jéhovah indiquait sur son site internet en avril 2015 que ce qu'elle qualifie de « persécutions graves » à l'égard de ses membres avaient cessé en 2004, que la situation actuelle s'était améliorée et n'avait plus rien à voir avec le passé et que de manière générale, les officiels géorgiens chargés de faire respecter la loi protègent les droits des témoins de Jéhovah (doc

1 farde information pays pp.4). Partant, ces documents au sujet de la situation générale des témoins de Jéhovah en Géorgie, en 2002-2003, ne permettent pas d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés, ni l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef.

De plus, en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Tout d'abord, relevons que vos déclarations concernant le prêtre [D.] ainsi que les menaces que vous auriez reçues de sa part sont peu circonstanciées, divergentes et contradictoires.

Ainsi, relevons que vous ignorez son nom de famille et vous êtes incapable de dire depuis combien de temps il exerce en tant que prêtre (audition CGRA p.5). Dans la mesure où il s'agit de l'unique personne que vous craignez en cas de retour, on aurait pu s'attendre à ce que vous puissiez nous donner des informations circonstanciées à son sujet (audition CGRA pp.4-5). Or tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, dans un premier temps, vous affirmez que le 13 février, [L.], un ami que vous auriez en commun avec le prêtre vous aurait transmis, par téléphone, les menaces proférées à votre rencontre par [D.] et que ce n'est qu'aux alentours du 15 avril que le père [D.] vous aurait lui-même envoyé des messages de menaces par téléphone et il vous aurait menacé oralement par téléphone le 21 avril (audition CGRA pp.11-12). Or, vous affirmez par la suite que [L.] vous aurait appelé le 21 avril et que le 13 février, c'est [D.] lui-même qui vous aurait téléphoné pour vous menacer (audition CGRA p.13). Dans la mesure où il s'agirait des premières menaces que vous auriez reçues de la part de ce prêtre, on aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet de la personne qui aurait formulé ces menaces soient cohérents, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, je constate que d'autres éléments essentiels de vos déclarations sont peu circonstanciés.

Ainsi, vous affirmez qu'[E.] aurait été agressé par les hommes de [D.] afin de vous faire comprendre que le même sort vous serait réservé ; cependant, ses agresseurs ne lui auraient rien dit de particulier en l'agressant (audition CGRA p.13). Partant, il n'est pas permis de considérer que cette agression aurait un lien avec vos problèmes personnels.

En outre, vous affirmez qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre rencontre, en avril 2014 (audition CGRA p.9). Cependant, vous déclarez ignorer si ce mandat a effectivement été délivré (audition CGRA P.9). De même, vous ignorez le motif pour lequel un mandat aurait été délivré à votre rencontre (audition CGRA p.10). Vos propos à ce point inconsistants au sujet de ce mandat ne permettent pas de considérer qu'un tel mandat ait effectivement été délivré. A ce jour, vous ne nous avez d'ailleurs toujours fait parvenir aucune preuve de l'existence d'un tel mandat.

De même, vous déclarez que le policier, rencontré le 22 février, qui vous aurait demandé de retirer votre plainte aurait occupé une fonction importante (audition CGRA p.15). Cependant, interrogé sur sa fonction, vous dites ignorer quelle fonction il occupait exactement et déclarez juste qu'il portait une chemise blanche et un pantalon noir sous-entendant par là qu'il devait occuper une haute fonction (audition CGRA p.13). Vos propos ne reposent donc que sur de simples suppositions non étayées par des éléments objectifs.

En outre, concernant votre dépôt de plainte, vous affirmez, dans un premier temps, que le jour de votre dépôt de plainte, à savoir le 19 février, l'enquêteur vous aurait déclaré que si vous ne retiriez pas votre plainte, ils allaient vous arrêter (audition CGRA p.10). Or, il ressort de vos déclarations par la suite, que le 19 février, votre plainte n'aurait pas été refusée et que c'est le 24 février qu'on vous aurait menacé de vous arrêter si vous ne retiriez pas votre plainte (audition CGRA p.15). Vos propos (sic) contradictoires ne permettent pas de considérer comme établi le fait que vous ayez été menacé d'être arrêté si vous ne retiriez pas votre plainte.

Pour le surplus, relevons que lors de votre audition à l'OE, vous affirmiez qu'après l'agression de votre frère [E.], vous auriez été porter plainte (déclaration OE, pt.3.5, p.15). Or, il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous n'auriez pas porté plainte pour l'agression d'[E.] mais bien pour celle de [S.] du 10 février (audition CGRA p.14). Confronté à vos propos contradictoire, votre explication selon laquelle vos propos auraient été mal traduits à l'OE n'est guère convaincante. En effet, il ressort de ce questionnaire que le compte rendu vous a été relu avant que vous ayez apposé votre signature.

*En outre, vous affirmez avoir relevé ce problème d'interprétation auprès de votre avocat, or ni lui, ni vous n'avez soulevé ce problème lors de votre audition, avant d'y être confronté (audition CGRA p.20).*

*Vos propos peu circonstanciés, divergents et contradictoires au sujet de l'auteur de vos problèmes et des circonstances des faits invoqués ne permettent pas d'accorder foi aux faits relatés.*

*À supposer ces problèmes établis, quod non, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vos autorités nationales ont refusé de vous protéger.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre plainte du 19 février 2014, aurait été actée (audition CGRA p.15). Partant, il n'est pas permis de considérer que les policiers ont refusé de la prendre en considération.*

*En outre, il ressort de vos déclarations qu'un seul policier aurait menacé de vous arrêter si vous ne retiriez pas votre plainte (audition CGRA p.15). Or, tel que développé supra, ces menaces ont été estimées peu convaincantes. À considérer ces menaces établies, quod non, je relève que vous n'avez pas cherché à vous adresser à une instance supérieure afin de porter plainte contre l'attitude du policier qui vous aurait menacé, ni de contacter un avocat pour vous aider dans vos démarches (audition CGRA pp.15-16). Rappelons que, comme développé supra, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre que le policier en question occupait un poste important. Partant, rien n'indique que vos autorités auraient refusé de vous protéger à l'encontre de ses menaces. Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous avez épuisé toutes les voies de recours à votre disposition.*

*Notons qu'il ressort des informations générales précitées que si des enquêtes au sujet des plaintes traînent en longueur ou sont abandonnées, plusieurs enquêtes sont ouvertes et des procédures pénales peuvent être menées pour des faits de violence (idem pp.4-5). Partant, rien n'indique dès lors que vos autorités nationales ont refusé de vous protéger.*

*Il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce, j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes.*

*Ce même constat s'impose à l'égard des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec les professeurs de la maison d'enfants entre 2001 et 2010; en effet, il ressort de vos déclarations que vos parents n'ont pas porté plainte à l'égard des coups et blessures qu'ils vous auraient infligés (audition CGRA p.18).*

*Il ressort enfin des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits à la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.*

*Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu, tel que développé supra.*

*En outre, je constate que la crainte que vous invoquez à l'égard de vos amis en raison des insultes verbales qu'ils auraient proférées à votre égard ne peut être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (audition CGRA P.19).*

*Enfin, je constate que vous étiez membre d'une organisation qui avait l'autorisation d'exercer son culte, il n'est donc pas permis de considérer que vos autorités vous ont refusé le droit de pratiquer votre religion (audition CGRA p.18).*

*Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Votre carte d'identité ainsi que votre acte de naissance soumis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

### C. Conclusion

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 (sic) juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre (sic) [1980] sur l'entrée (sic) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 (sic) juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre (sic) [1980] sur l'entrée (sic) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « *prendre en considération la demande d'asile du requérant* ».

## 3. Les remarques préalables

3.1.1. Quant à la recevabilité « *rationae temporis* » de la requête, la partie défenderesse soutient à l'audience que le recours a été introduit au-delà du délai légal.

L'article 39/57 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° est rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup> (...)

*La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:*

1° (...);

2° *lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1<sup>er</sup>; »*

« § 2 *Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir:*

1° (...);

2° *lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;*

3° (...);

4° (...).

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »*

3.1.2. La décision attaquée a été remise aux services de la poste le 28 octobre 2016 (v. pièce n°2 du dossier administratif). Ainsi le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste était le 3 novembre 2016 et le jour de l'échéance le jeudi 17 novembre 2016. Le recours introduit le 17 novembre 2016 l'a donc été dans le délai légal. Le recours est recevable *rationae temporis*.

3.2. Quant à la recevabilité de la requête, le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, de même que le libellé de son dispositif : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, relatif à la qualité de réfugié, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. Quant à la recevabilité des moyens, le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] » et qu'il n'est « [...] pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.2. En l'occurrence, le requérant est de nationalité géorgienne. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque une crainte à l'égard du sieur D., prêtre orthodoxe qu'il avait frappé avec un bâton lors d'une bagarre (ayant eu lieu le 10 février 2014) provoquée par cet homme d'église dans le lieu de culte des Témoins de Jéhovah. Il invoque également les menaces de mort que ce prêtre a proféré à son endroit.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir la Géorgie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que les dépositions du requérant sont dépourvues de crédibilité.

4.4. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 3 septembre 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « Commissariat général »), et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que le requérant ne dépose aucun document ou élément permettant d'établir les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés ;
- que les déclarations du requérant concernant l'auteur de ses problèmes et les menaces proférées par ce dernier sont peu circonstanciées, divergentes et contradictoires ;
- que les déclarations du requérant relatives à l'agression de son frère E., au mandat d'arrêt émis à son encontre en avril 2014, au dépôt de plainte et à l'attitude négative d'un policier sont inconsistants ;
- qu'à l'Office des étrangers le requérant a affirmé avoir porté plainte lors de l'agression de son frère E. alors qu'il ressort de ses propos au Commissariat général qu'il n'aurait pas porté plainte pour l'agression de E. mais bien pour celui de son frère S. ;
- que le requérant ne démontre pas, au cas où les faits allégués seraient établis et eu égard au caractère subsidiaire de la protection internationale, qu'il ne peut bénéficier de la protection des autorités géorgiennes ;
- que la crainte à l'égard des amis du requérant en raison des insultes verbales qu'ils auraient proférées à son égard ne peut être assimilée à des persécutions ou à des atteintes graves.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.6. La partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre sérieusement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle se contente d'exposer les faits déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure et les considérations juridiques théoriques, sans présenter un quelconque élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui sont posés dans la décision entreprise par la partie défenderesse.

4.7.1. Ainsi, s'agissant des imprécisions, de l'absence de détails et des incohérences qui lui sont reprochés dans ses propos concernant l'auteur de ses problèmes et les menaces proférées par ce dernier, l'agression de son frère E., le mandat d'arrêt, le dépôt de plainte, l'attitude négative d'un policier, l'absence d'élément corroboratif, la possibilité de protection interne, la partie requérante rappelle les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et résume succinctement certains des propos qu'il a déjà tenus au Commissariat général, sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'il invoque.

Or, il appartient au requérant de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que tel n'est pas le cas.

4.7.2. Ainsi encore, la partie requérante estime que « *L'Office fait ici une appréciation excessivement subjective, l'appréciation ainsi portée dépasse les limites légitimes et est aussi en conflit avec le propre argumentation de la partie adverse* ». Elle argue que le Commissariat général aurait dû interroger le requérant de manière plus exhaustive afin de lui permettre de prouver que « *son récit est vraisemblable et juste* ».

Le Conseil ne peut se contenter d'un tel argumentaire qui n'apporte aucune réponse aux reproches formulés par le Commissariat général, notamment au reproche d'absence de document ou tout autre élément susceptible de corroborer les faits ou problèmes allégués (par exemple, le certificat de baptême et l'attestation de l'hospitalisation du frère du requérant que ce dernier avait promis de remettre au Commissariat général mais qu'il s'est abstenu de remettre ainsi que le dépôt de plainte et le mandat d'arrêt). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve, en effet, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, en l'espèce la partie requérante a omis d'étayer son récit.

En ce que « *L'Office* » ferait une appréciation excessivement subjective, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi « *L'Office* » -au cas où « *L'Office* » visé serait l'Office des étrangers - aurait pu émettre une telle appréciation. Par ailleurs, la décision attaquée a été prise par le Commissariat général en vertu de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à ce que celui-ci aurait dû entendre longuement le requérant, force est de constater que tel a été le cas. Outre, le dépôt de la demande d'asile à l'Office des étrangers notamment par le biais de la « *déclaration* » datée du 8 mai 2014 et du « *Questionnaire* » destiné à préparer l'interview du demandeur au Commissariat général (v. respectivement pièces n°14 et 12 du dossier administratif), le requérant a été entendu pendant plus de 3 heures au Commissariat général le 3 septembre 2014, ce qui est un temps raisonnable pour lui permettre de soumettre avec force détails et conviction son dossier.

4.7.3. En définitive, le Conseil observe que le récit que fait le requérant de ses problèmes personnels, tel qu'il ressort du rapport d'audition n'est pas crédible et n'autorise pas à considérer que le requérant a réellement vécu les faits de menaces de mort, d'insultes et d'agressions qu'il allègue.

4.8.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il*

*était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.8.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE